



AUTORISATION D'ALEVINAGE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2015 - 208 -

Pétitionnaire : Monsieur le Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
Adresse : 20, boulevard du 8 mai 1945 – boîte postale 643 – 65006 TARBES
Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne des Hautes-Pyrénées
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en Hautes-Pyrénées,
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 24 juin 2014,

Vu la demande déposée le 25 juin 2015 par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionnée, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 1 – Objet de l'autorisation

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Fédération des Hautes Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à procéder à des alevinages sur des lacs et cours d'eau de montagne dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les introductions d'alevins autorisées dans le cadre de cette autorisation seront réalisées dans les lacs et modalités qui figurent dans le tableau joint en annexe 1.

Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours.
Ils seront de taille inférieure à 6 centimètres.

Les alevins qui seront introduits, proviendront d'un établissement disposant de l'agrément zoosanitaire et de la qualification « zone indemne » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI).

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

Article 3 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2015.

La campagne d'alevinage est prévue les 21, 22 et 23 juillet 2015. Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées :

Monsieur Franck MABRUT
Chef du secteur du val d'Azun, - 06 70 50 24 30,

Monsieur Marc EMPAIN
Chef du secteur de la vallée de Cauterets - 06 84 78 69 74,

Monsieur Jérôme LAFFITE
Chef de secteur de la vallée de Luz Saint Sauveur – Gavarnie - 06 88 22 01 72,

Monsieur Dominique OULIEU
Chef de secteur de la vallée d'Aure - 06 84 78 69 85,

de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération. En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.


Article 6 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com


Fait à Tarbes, le 15 juillet 2015.

Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Pour le Directeur
et par délégation,



Le Secrétaire Général
Yves HAURE



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

- Annexe 1 -

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Annexe 1 -

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Quantité (nombre d'alevins)			
					TRF	OBL	SDF	CN
AURE	Neste de la Géla	Lac de Barroude 2	2377	1,39	1000	0	0	0
		Lac de Barroude 1	2355	9,70	3000	0	3000	0
AZIJN	L'Arriougrand	Lac de Migouélou	2280	48,30	5000	0	0	0
		Lascarrat de Migouelou 2	2429	0,28	0	0	500	0
		Lascarrat de Migouelou 1	2429	0,30	0	0	500	0
		Lascarrat de Migouelou 3	2429	0,18	0	0	500	0
		Lascarrat de Migouelou 4	2429	0,20	0	0	500	0
		Lac de Pouey Laun	2346	5,59	2000	0	2000	0
	Ruisseau de Lassiedouat	Lac de Lassiedouat	2202	2,68	2500	0	0	0
		Laquet de Lassiedouat inférieur	2220	0,35	500	0	0	0
		Laquet de Lassiedouat supérieur	2268	0,38	500	0	0	0
	Ruisseau de Masseys	Lac des Touests	1955	0,97	1000	0	0	0
CAUTERETS	Gave d'Estom Soubiran	Lac Couy	2445	1,77	1000	0	1000	0
	Gave de Cambalès	Lac de Peyregnet de Cambalès	2492	1,08	1000	0	0	0
		Lac de Peyregnets de Costalade 1	2310	1,12	1500	0	0	0
		Lac de Peyregnets de Costalade 2	2319	0,74	1000	0	0	0
		Laquet de Peyregnet de Cambalès 1	2453	0,23	250	0	0	0
		Laquet de Peyregnet de Cambalès 2	2424	0,39	500	0	0	0
		Lacs de Cambales	2342	3,19	3000	0	0	0
		Lac du Col de Cambalès	2565	0,31	0	0	500	0
		Laquet d'Opale 2	2258	0,16	0	0	250	0
		Laquet d'Opale 1	2287	0,64	0	0	500	0
		Lac de la Crête de Cambalès 1	2386	0,42	0	0	500	0
	Lac d'Opale	2320	3,04	2000	0	1000	0	
	Lac de la Crête de Cambalès 2	2440	2,56	1500	0	1000	0	
	Gave de Cambasque	Lac Noir d'Ihéou	1896	0,65	500	0	0	0
		Lac d'Ihéou ou Lac Bleu	1988	11,66	8000	0	0	0
		Lac du Hourat	2343	2,45	2000	0	0	0
	Gave de Lutour	Lac d'Estom	1804	6,11	6000	0	0	0
		Lac de Labas	2281	5,30	5000	0	0	0
		Lac des Oulettes d'Estom Soubiran	2360	7,10	3000	0	0	0
		Lac de Malh Arouy	2584	1,81	1000	0	1000	0
Laquet d'Estom Soubiran		2490	0,40	0	0	500	0	
Lac Glacé		2565	6,36	0	0	4000	0	
Petit lac du Col d'Estom Soubiran		2650	1,01	0	0	1000	0	
Gave des Oulettes de Gaube	Lac de Gaube	1731	18,23	5000	0	5000	0	
LUZ	Gave d'Ossoue	Barrage d'Ossoue	1834	4,41	0	0	2000	0
	Ruisseau de la Glère	Lac Glacé	2747	0,94	0	0	1000	0
	Ruisseau de Bassia	Lac de Bassia	2275	0,71	500	0	0	0
		Lac de Rabiet	2191	2,55	2000	0	0	0
	Ruisseau de Bat Barrada	Lac de Couyéla det Mey	2272	4,53	4000	0	0	0
		Lac de Bugarret	2281	4,48	4000	0	0	0
		Laquet de Bugarret supérieur	2600	0,38	0	0	500	0
		Lac de Crabounouse	2712	0,70	0	0	500	0
		Lac Tourat	2621	9,21	0	0	5000	0
		Lac det Mail	2350	5,30	5000	0	0	0
	Ruisseau de Bolou	Lac de la Manche	2351	0,98	1000	0	0	0
		Lac Estelat Inférieur	2399	2,06	2000	0	0	0
		Lac Estelat Supérieur	2423	2,57	1500	0	1000	0
		Lac Vert 2	2626	0,58	0	0	500	0
	Ruisseau de la Glère	Lac vert 1	2630	0,50	0	0	500	0
		Lac Glacé	2747	0,94	0	0	1000	0
		Lac de Maniportet 2	2650	0,45	0	0	500	0
Lac de Maniportet		2651	2,48	1000	0	1000	0	

TRF : Truite fario ; OBL : Omble chevalier ; SDF : Saumon de fontaine ; CN : Cristivomer

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.